



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 17082

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants algériens adoptés par des parents français. La loi algérienne ne prévoit pas de cas d'adoption. Toutefois, dans le cadre du décret no 92-24 du 13 janvier 1992 publié au Journal officiel algérien et portant sur les changements de nom patronimique l'adoption est reconnue de fait. En effet, les certificats d'autorisation de sortie du territoire algérien mentionnent que l'enfant est confié « aux soins de ses parents adoptifs ». Ceux-ci aspirent dès lors légitimement à formaliser en France cette adoption. Les tribunaux ne semblent pas penser pouvoir accorder celle-ci au motif que la loi algérienne n'a pas prévu de procédure d'adoption. Il lui demande donc dans quelle mesure il est envisageable de formaliser dans notre pays une adoption reconnue de fait par l'Etat algérien.

### Texte de la réponse

En vertu de nos règles de droit international privé, c'est la loi nationale de l'enfant qui détermine les conditions du consentement à l'adoption ou de la représentation de l'adopté. Or en Algérie, l'adoption (Tabbani) est interdite par la Chari'a et la loi (article 46 du code de la famille) ; la seule institution qui s'en rapproche est la kefala qui consiste en l'engagement pris par une personne d'assumer la charge d'un enfant sans que pour autant soit créé un lien de filiation. Le décret no 92-24 du 13 janvier 1992 auquel se réfère l'honorable parlementaire offre seulement la possibilité à une personne ayant recueilli légalement, dans le cadre de la kefala, un enfant mineur ne de père inconnu, de donner son nom à cet enfant. Cette mesure destinée à permettre une meilleure intégration de l'enfant ne modifie en rien le régime en vigueur en Algérie en matière de recueil légal et d'adoption, celle-ci restant prohibée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17082

**Rubrique :** Adoption

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3741

**Réponse publiée le :** 29 août 1994, page 4399